



## Commission de l'Economie

### Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2018

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2017
2. 6864 Projet de loi portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil  
- Rapporteur : Madame Tess Burton  
  
- Examen du quatrième avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire
3. 7229 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols  
  
- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents
4. COM(2017)769 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL abrogeant le règlement (UE) n° 256/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne  
  
- Contrôle du respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité (délai expire le 13 février 2018)
5. COM(2017)795 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles et des procédures concernant le respect et l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits et modifiant les règlements (UE) n° 305/2011, (UE) n° 528/2012, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426 et (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil, et les directives 2004/42/CE, 2009/48/CE, 2010/35/UE, 2013/29/UE, 2013/53/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30  
  
- Contrôle du respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité (délai non encore communiqué)
6. COM(2017)796 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre

- Contrôle du respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité (délai non encore communiqué)

7. Divers (organisation des travaux)

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Eugène Berger remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Alex Bodry remplaçant M. Claude Haagen, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Henri Kox remplaçant M. Gérard Anzia, M. Laurent Mosar

M. Jérôme Hoerold, M. Christian Schuller, M. Alexis Weber, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Félix Eischen, M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2017**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. **6864** **Projet de loi portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil**

**- Examen du quatrième avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Madame le Rapporteur signale que le Conseil d'Etat a marqué son accord à l'amendement parlementaire décidé lors de la réunion du 7 décembre 2017.

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire**

Madame le Rapporteur expose les ajouts apportés au premier rapport complémentaire de la Commission de l'Economie, tenant compte des troisième et quatrième avis complémentaires du Conseil d'Etat et notamment de l'ajout d'une disposition transitoire supplémentaire.

*Vote :*

Le deuxième rapport complémentaire est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés de la Commission de l'Economie.

**3. 7229                   Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols**

**- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents**

Le représentant du Ministère explique qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 9 août 1971<sup>1</sup>, le présent projet de règlement grand-ducal requiert l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés<sup>2</sup>.

L'orateur poursuit en résumant le contenu du projet de règlement grand-ducal. Pour cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document de dépôt.

La Commission de l'Economie note que dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à formuler trois propositions d'ordre légistique. En conclusion, elle décide d'adresser un avis favorable à la Conférence des Présidents.

**4. COM(2017)769 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL abrogeant le règlement (UE) n° 256/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne**

**- Contrôle du respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité (délai expire le 13 février 2018)**

Le représentant du Ministère souligne que le Ministère de l'Economie salue l'abrogation prévue par la proposition sous rubrique. La proposition de la Commission européenne a été réalisée dans le cadre du programme « REFIT ». La Commission est parvenue à la conclusion que le règlement susmentionné n'est plus adapté aux besoins. Cette abrogation réduit la charge administrative pesant sur le Ministère.<sup>3</sup>

La Commission de l'Economie estime que la question du respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité ne se pose pas dans le présent cas.

---

<sup>1</sup> *In extenso* : « Loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ».

<sup>2</sup> Désignée à l'époque commission de travail de la Chambre des députés.

<sup>3</sup> Suppression d'un rapport à réaliser tous les deux ans pour la Commission européenne concernant les projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques.

5. **COM(2017)795 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles et des procédures concernant le respect et l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits et modifiant les règlements (UE) n° 305/2011, (UE) n° 528/2012, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426 et (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil, et les directives 2004/42/CE, 2009/48/CE, 2010/35/UE, 2013/29/UE, 2013/53/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30**

**- Contrôle du respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité (délai non encore communiqué)**

Un représentant de l'ILNAS explique l'objectif de l'initiative législative communautaire sous rubrique et en résumé le contenu.

Pour le détail de cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint à la proposition de règlement.

En conclusion, la Commission de l'Economie note que la proposition de règlement sous rubrique vise à améliorer et à actualiser (ventes en ligne) le règlement européen actuel n° 765/2008 traitant de la surveillance du marché et de la commercialisation des produits et ceci suite à son évaluation dans le cadre du programme « REFIT ». Une atteinte aux principes de proportionnalité et de subsidiarité ne peut être constatée.

6. **COM(2017)796 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre**

**- Contrôle du respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité (délai non encore communiqué)**

Un représentant de l'ILNAS résume la proposition de règlement (UE) sous objet et en évoque les principaux changements projetés, par rapport au règlement européen actuellement en vigueur n° 764/2008, qui peuvent être énumérés comme suit :

- 1° ajout de définitions ;
- 2° ajout de la possibilité d'émettre une déclaration de reconnaissance mutuelle par un opérateur économique qui doit respecter une certaine structure et un certain contenu et qui peut être mise à disposition sur un site internet. Cette déclaration doit obligatoirement être acceptée comme suffisante par l'autorité compétente ;
- 3° en cas de notification dans le cadre du système d'échange rapide d'informations (RAPEX), il n'est pas nécessaire de procéder à une notification distincte ;
- 4° ajout d'une procédure de résolution des problèmes ;
- 5° le « point de contact produits » – au Grand-Duché, le Ministère de l'Economie – doit désormais fournir différentes

informations en ligne (informations relatives au principe de reconnaissance mutuelle, les coordonnées des acteurs compétents et les moyens de recours) ;

- 6° l'Union européenne pourra financer des activités de sensibilisation au niveau national (éducation et formation, échange de fonctionnaires, etc.).

L'orateur souligne que le document qu'il vient de présenter est la première proposition de la Commission européenne et elle sera traitée, conjointement avec la proposition COM(2017)795 présentée ci-avant par son collègue, lors de douze séances au sein du Conseil. La première séance aura lieu le 23 janvier 2018. Concernant cette première proposition, l'ILNAS n'a pas d'objections à formuler quant au contenu, car il vise à rendre plus efficace l'application du principe de reconnaissance mutuelle<sup>4</sup> afin de renforcer le marché unique de l'Union européenne.

*Débat :*

- **Nature des décisions nationales en lien avec le principe de reconnaissance mutuelle.** Il est expliqué que l'autorité nationale compétente peut prendre diverses décisions en fonction des informations procurées par l'acteur économique dans sa demande. Tout d'abord, elle peut avoir aucune objection à l'introduction du produit au marché national. Elle peut également exiger une adaptation du produit compte tenu de règles techniques spécifiques existantes à respecter – il s'agit dans ce cas de menus problèmes, comme l'étiquetage des produits qui pose problème et doit être adapté (traduction dans l'une ou l'autre langue). Parfois également le conditionnement (volume, poids ...), voire même la composition doit être adaptée au contexte national. La décision pourrait également interdire ou restreindre l'accès au marché national pour des raisons de moralité ou de sécurité publique.

Dans la pratique, le Luxembourg est peu concerné par de telles demandes. Jusqu'à présent aucune notification n'a été communiquée à l'ILNAS pour transmission à la Commission européenne.

Le Luxembourg n'a jamais pris de décision s'exprimant contre

---

<sup>4</sup> Certaines catégories de produits sont régies par des normes et des spécifications techniques valables dans toute l'Union européenne (UE). Dans un tel cas de figure, les produits concernés doivent respecter ces règles pour pouvoir être commercialisés dans l'UE. S'il n'existe pas de règles à l'échelle de l'UE, des obligations différentes peuvent s'appliquer, selon les Etats membres. Dans ce cas, uniquement les règles en vigueur dans l'Etat membre où le produit a été initialement mis sur le marché (pays de base) doivent être respectés. Sur leur territoire, les autres Etats membres de l'UE ne peuvent pas interdire la vente de ces produits, à condition que l'acteur économique peut prouver que ses produits respectent toutes les normes techniques et de qualité en vigueur dans le pays de base : c'est le principe de reconnaissance mutuelle.

Au Luxembourg, c'est le Ministère de l'Economie, comme « point de contact produits », qui transmet la demande d'informations d'un acteur économique aux autorités nationales respectivement compétentes. L'ILNAS est responsable pour transmettre les décisions nationales en lien avec le principe de reconnaissance mutuelle à la Commission européenne.

la commercialisation d'un produit sur son territoire. Par ailleurs, à la différence d'autres Etats membres, le Luxembourg a développé peu de normes techniques spécifiques. Ces règles techniques spécifiques sont toujours susceptibles d'ériger une barrière à l'entrée sur un marché national, voire de cacher une intention protectionniste.

Il est rappelé que, dans le cadre de la procédure exposée, il s'agit uniquement de produits, terme tout à fait général, pour lesquels il n'existe pas de règles communes applicables dans l'ensemble de l'Union européenne ;

- **Procédure de résolution des problèmes.** S'interrogeant sur l' « ajout d'une procédure de résolution des problèmes », il est expliqué aux députés qu'en cas de désaccord avec une décision d'une autorité nationale, l'acteur économique n'a actuellement que l'option d'ester en justice. Afin de permettre d'éviter ces procédures judiciaires une instance de médiation doit être mise en place. Dans le présent cas de figure il s'agira de SOLVIT. Il est souligné que cette instance n'est pas à créer, mais existe depuis longtemps en tant que réseau de résolution de problèmes administratifs liés au marché intérieur. Face à une série de questions concernant cette instance, il est proposé à la Commission de l'Economie de la présenter lors d'une prochaine réunion de la commission.

*Conclusion :*

Il est constaté que la proposition de règlement présentée ne se heurte pas aux principes de proportionnalité et de subsidiarité. Compte tenu de la nouvelle tâche qui sera octroyée au réseau SOLVIT et les implications afférentes, une présentation de cette instance sera organisée pour une des prochaines réunions de la Commission de l'Economie.

**7. Divers (organisation des travaux)**

La Commission de l'Economie discute et fixe l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

\*\*\*

La prochaine réunion est fixée au jeudi 18 janvier 2018 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 12 janvier 2018

Le Secrétaire-administrateur,  
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,  
Franz Fayot